LIMOUSIN
nouveaux horizons

TAXE DE SÉJOUR

PORTE OCEANE DU LIMOUSIN

MODE D'EMPLOI 2026

WWW.VISITLIMOUSIN.COM/ESPACEPRO

Hôtel Restaurant Le Comptoliac - Saint-Junien © Amel El Malah - SPL Terres de Limousin

SOMMAIRE

Qu'est-ce que la taxe de séjour ? p 4
Qu'est ce que la taxe additionnelle départementale ? p 5
Qui les paye ? p 5
Les tarifs p 6
Comment calculer la taxe de séjour? p 7
Les nuitées à déclarer p 8
Déclarer et reverser la taxe de séjour p 9
Utiliser la plateforme p 10
Foire aux questions p 13
Procédure en cas de non reversement p 14
Bon à savoir p 15

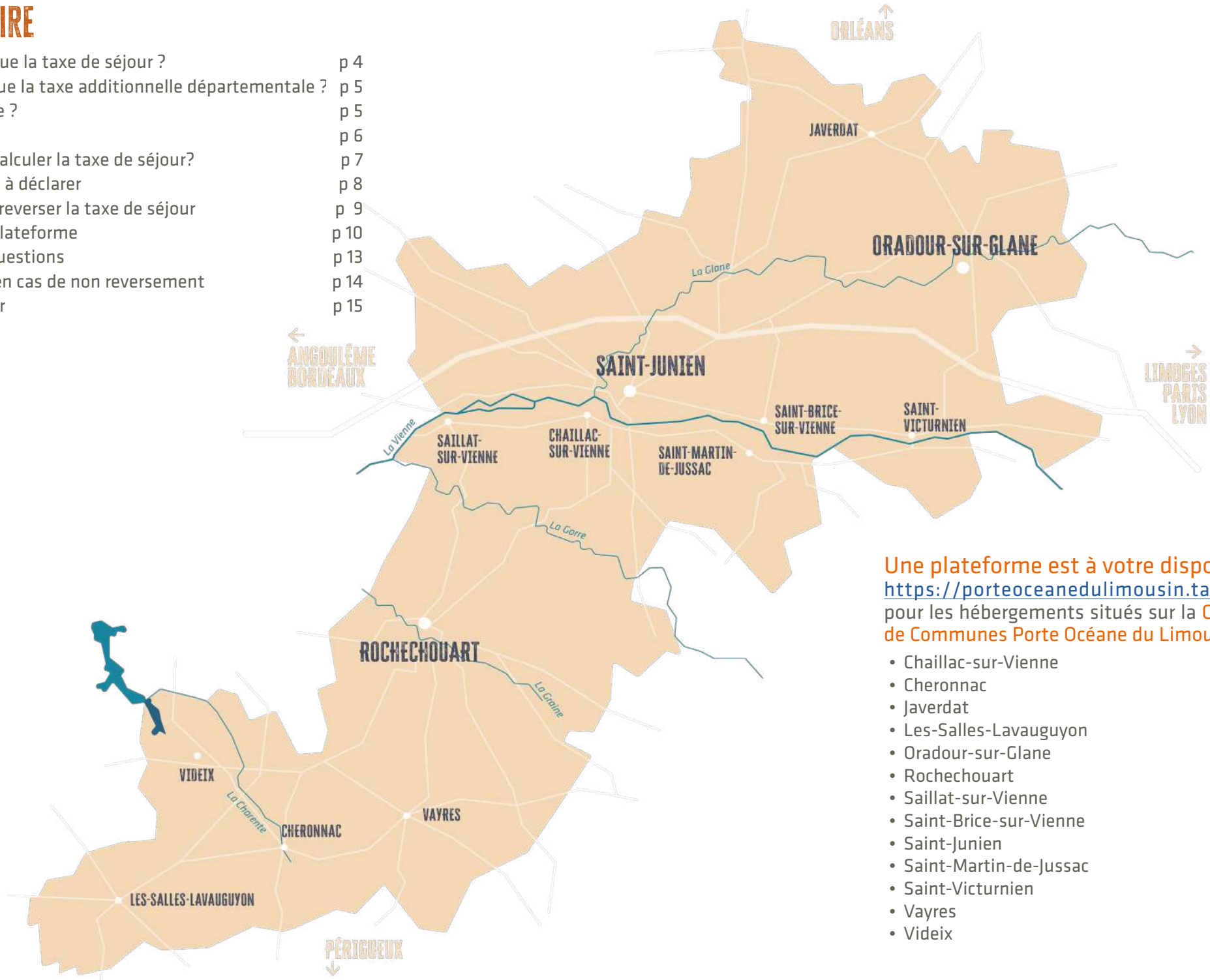

Une plateforme est à votre disposition :

https://porteoceanedulimousin.taxesejour.fr/

pour les hébergements situés sur la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin :

- Chaillac-sur-Vienne
- Cheronnac
- Javerdat
- Les-Salles-Lavauguyon
- Oradour-sur-Glane
- Rochechouart
- Saillat-sur-Vienne
- Saint-Brice-sur-Vienne
- Saint-Junien
- Saint-Martin-de-Jussac
- Saint-Victurnien
- Vayres
- Videix

QU'EST-CE QUE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Depuis 1910, afin de favoriser le développement touristique, les collectivités peuvent demander aux vacanciers qui séjournent sur leur territoire de payer une taxe de séjour, sa collecte est alors obligatoire.
La taxe de séjour est un impôt payé par le touriste, collecté par les propriétaires ou gestionnaires d'hébergements touristiques, et reversé à la collectivité.

La taxe de séjour est perçue sur 90% du territoire français.



Les textes de référence qui réglementent la taxe de séjour :
Code du Tourisme, articles D422-3
Code Général des Collectivités Territoriales, articles R2333-26 à R2333-50

QU'EST CE QUE LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE ?

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne a voté l'instauration de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour (TADS), à l'instar de 65 autres Départements français.
Cette mesure, applicable à compter du 1er janvier 2025, constituera un nouveau levier de financement pour le développement du tourisme local.
La somme perçue permettra de répondre aux besoins croissants d'accompagnement des prestataires touristiques dans un environnement très concurrentiel, tout en renforçant la notoriété et donc l'attractivité de la destination « LIMOUSIN nouveaux horizons ».
La TADS s'applique aux taxes de séjour déjà perçues, elle représente une majoration de 10 % du montant de la taxe de séjour.
Les hébergeurs déclarent et reversent les deux montants en une seule opération, rendant la gestion de cette taxe additionnelle plus rapide. Les Communautés de Communes reversent ensuite la part revenant au département.
Le tourisme fait vivre plus de 5000 emplois locaux directs et indirects dans le département, et la Haute-Vienne réalise chaque année entre 7,5 et 8 M de nuitées touristiques.

QUI LA PAYE ?

Toute personne hébergée à titre onéreux qui ne réside pas sur la commune (touriste, stagiaire, ouvrier, étudiant...) doit payer la taxe de séjour, quelque soit le type d'hébergement concerné.

EXONÉRATIONS :

- Les personnes mineures (-18 ans).
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire.



Les voyageurs payent la taxe de séjour

Les hébergeurs reversent la taxe de séjour collectée à la collectivité

La collectivité investit dans le développement touristique, au profit des voyageurs et des hébergeurs



LES TARIFS

Tarif à appliquer par nuit et par personne (sauf cas d'exonération listés p5)

Catégories d'hébergement	TARIF / PERS. / NUIT	TAXE ADD. DEPART. (TAD)	MONTANT TOTAL À COLLECTER
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	10% du montant de la taxe de séjour	(max. 0,77 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 ou 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping car par tranche de 24h	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 ou 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

NB - Calculez le montant de la taxe de sé jour en toute simplicité en utilisant la calculatrice de la plateforme disponible dans la rubrique «Mon simulateur».

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Période de perception : annuelle, du 1er janvier au 31 décembre.

Mode de perception : au réel, la taxe de séjour est perçue sur la base des nuitées effectives.



Le montant de la taxe dépend :
- de la catégorie de l'établissement
- du nombre de personnes hébergées
- du nombre de nuits passées

EXEMPLES DE CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR :

- 3 nuits dans une chambre d'hôtes, occupée par 2 adultes et 1 enfant.
  Taxe de séjour applicable : 0,55€/nuit/pers., exonération des mineurs.
  0,55€ x 2 adultes x 3 nuits = 3,30 €

- 4 adultes séjournent 2 nuits dans un meublé non classé, le prix du séjour est de 550€.
  Taxe de séjour applicable : 3% + 10% TAD.
  Calcul du prix de la nuitée : 550€ /4 adultes /2 nuits = 68,75€ /nuit /pers.
  3% x 68,75€ = 2,06€, taxe de séjour plafonnée à 0,77€.
  0,77€ x 4 adultes x 2 nuits = 6,16€

- 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) séjournent 7 nuits dans un meublé non classé dont le prix est de 640€.
  Taxe de séjour applicable : 3% + 10% TAD.
  Calcul du prix de la nuitée : 640€ /7 nuits /4 personnes = 22,86€ (arrondi).
  Calcul de la taxe de séjour : 3% x 22,86€ = 0,69€ (arrondi).
  Calcul de la TAD : 10% x 0,69€ = 0,07€ (arrondi).
  Calcul de la taxe de séjour /nuit /pers. : 0,69€ + 0,07€ = 0,76€
  Taxe à collecter : 0,76€ x 2 adultes (exonération mineurs) x 7 nuits = 10,64€

LES NUITÉES À DÉCLARER

Sur la plateforme, vous devez déclarer les séjours qui sont réservés en direct, c'est à dire dont vous percevez le loyer et pour lesquels vous collectez la taxe de séjour.

Il est obligatoire et indispensable de déclarer les enfants, même s'ils ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

SI VOUS PASSEZ PAR UN TIERS COLLECTEUR

La taxe est collectée par les opérateurs numériques (Airbnb, Gîtes de France...).

Attention, Booking.com ne collecte pas systématiquement la taxe de séjour.

Il est nécessaire de vous assurer que Booking.com collecte la taxe de séjour auprès de vos clients et la reverse à la collectivité (vérifiez le paramétrage de votre annonce ainsi que vos versements).

SI VOUS ÊTES ADHÉRENT GÎTES DE FRANCE

Le classement d'un label (épis ou clés) ne correspond pas aux étoiles d'un classement. Un gîte «3 épis» selon Gîtes de France est donc un «hébergement non classé ou en attente de classement» (voir tarifs et mode de calcul page 6-7).

ENREGISTRER UN TIERS COLLECTEUR

Je clique sur le bouton «Modifier» pour enregistrer un ou plusieurs mandataires.

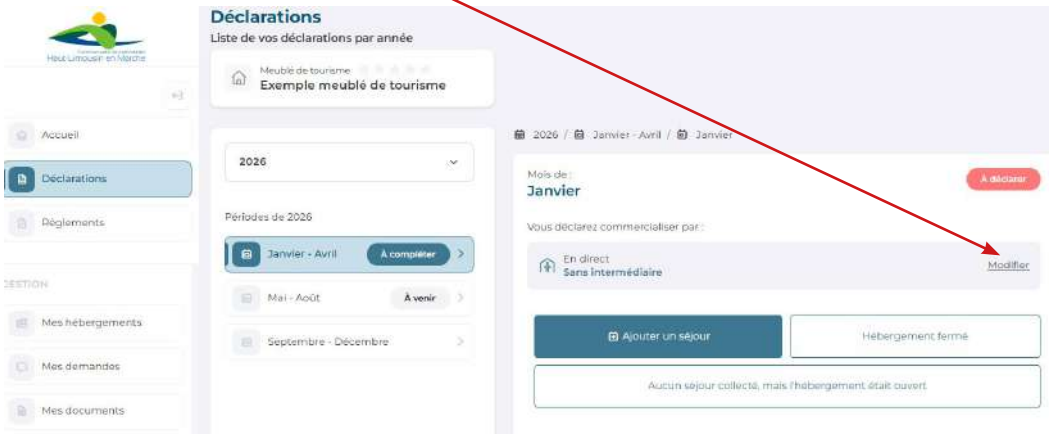

DÉCLARER ET REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

1. COLLECTE

L'hébergeur doit facturer la taxe de séjour au client. Elle doit être calculée sur le tarif HT, mentionnée sur la facture et affichée dans l'hébergement (affiche tarifaire disponible sur la plateforme dans la rubrique «Mes documents»).

2. DÉCLARATION : 1 FOIS / MOIS

Quand ? : Déclaration mensuelle à compléter avant le 10 du mois suivant.

Comment ? :

- En ligne : sur la plateforme https://porteoceanedulimousin.taxesejour.fr/
- Par email : porteoceanedulimousin@taxesejour.fr
- Par téléphone : 05 55 02 17 93
- Par courrier : à adresser à l'Office de Tourisme, Service taxe de séjour, Place du Champ de Foire, 87200 Saint-Junien

3. REVERSEMENT : 2 FOIS / AN

Quand ? : En septembre (collecte du 1er janvier au 31 août) et en janvier (collecte du 1er septembre au 31 décembre). Facture disponible dès la page d'accueil en sectionnant la période concernée.

Comment ? :

- Par carte bancaire (sur la plateforme dans la rubrique «Déclarations», bouton jaune «à payer»).
- Par virement À payer bancaire (RIB disponible sur la plateforme dans la rubrique «mes documents > Document de la collectivité»).



Toute absence de déclaration ou retard de paiement engendre la mise en place de la procédure de non reversement (voir page 14).

UTILISER LA PLATEFORME

ACTIVER MON COMPTE



1- Vous recevez un email avec votre code d'activation.

2- Allez sur https://porteoceanedulimousin.taxesejour.fr/

3- Cliquez sur «Je déclare mes nuitées»



4- Allez dans la rubrique «Activer mon compte».
Entrez votre adresse e-mail et le code d'activation indiqué sur votre courrier.

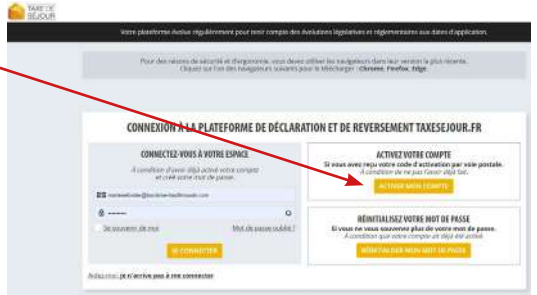

5- Définissez votre mot de passe.

6- Vous êtes maintenant connecté à la plateforme, vous accédez à un tour guidé des différentes fonctionnalités.

NB1- Si vous n'avez pas reçu votre courrier avec votre code d'activation, contactez-nous pour que nous vous l'envoyons.

NB2 - Si vous ne vous souvenez pas de votre mot de passe, cliquez sur «mot de passe oublié» ou signalez-le nous et nous vous en enverrons un nouveau par SMS.

DÉCLARATION MENSUELLE : LORSQUE LA TAXE DE SÉJOUR EST AU POURCENTAGE

NB - Procédure ouverte uniquement aux hébergements non classés dont la taxe de séjour est proportionnelle (3% + TAD).

1- Je clique sur le bouton «A déclarer» du mois concerné.



2- Je clique sur la rubrique «ajouter un séjour».

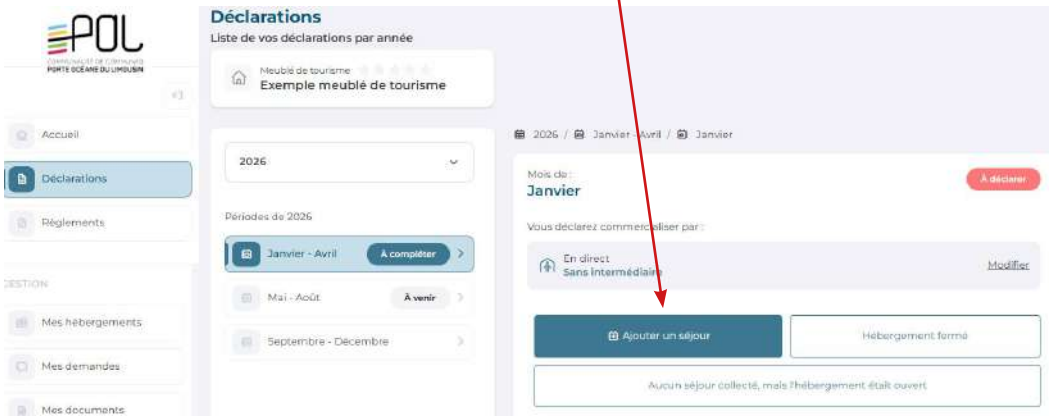

3- Je note la date d'arrivée et de départ des clients.



4- Je note le nombre d'occupants.



5- Je note le prix du séjour (ou le prix de la nuit).

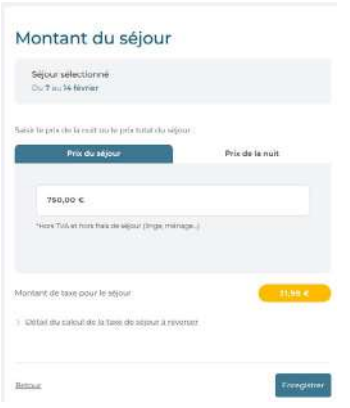

Je suis cette procédure pour enregistrer tous les séjours pour lesquels j'ai collecté une taxe de séjour.

DÉCLARATION MENSUELLE : LORSQUE LA TAXE DE SÉJOUR EST FIXE

1- Je clique sur le bouton «A déclarer» du mois concerné.



2- Je clique sur «Déclarer des nuitées».

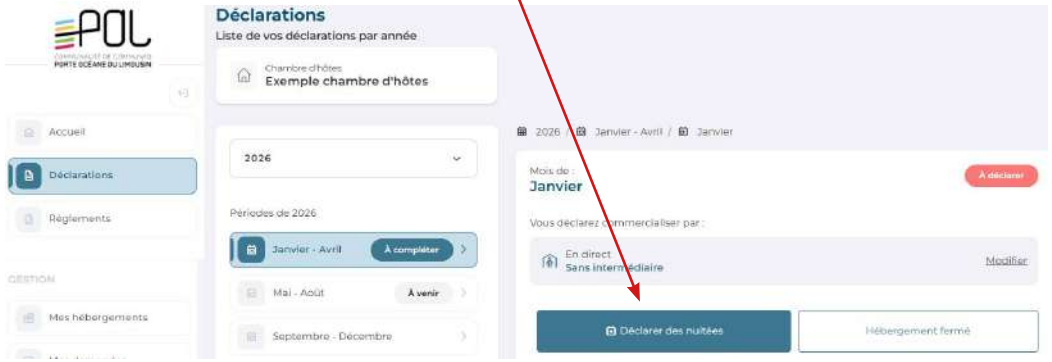

3- Je note le nombre de nuitées que j'ai eu dans le mois (2 adultes qui séjournent 3 nuits = 6 nuitées).

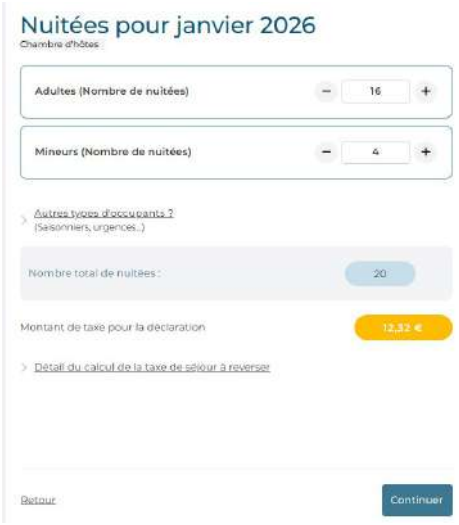

4- Je dépose mon justificatif.

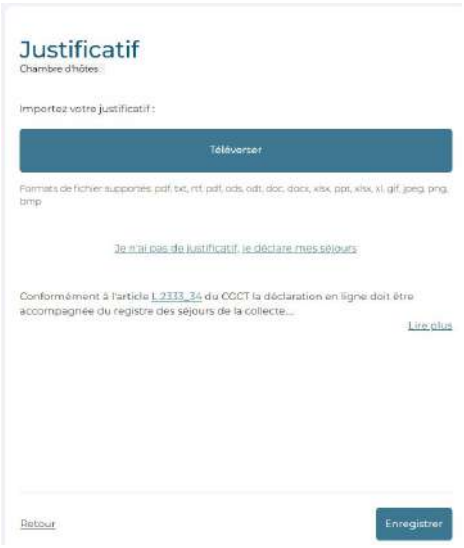

FOIRE AUX QUESTIONS

- La taxe de séjour est-elle obligatoire ?
Oui, en tant que propriétaire d'un hébergement touristique vous avez obligation de collecter la taxe de séjour auprès de vos clients et de la déclarer.

- Ma famille vient séjourner dans mon meublé, dois-je les déclarer ?
Non, la taxe de séjour ne s'applique pas si la location se fait à titre gracieux.

- J'ai un gîte, et je ne sais pas combien de personnes vont réellement y dormir pendant leur séjour, comment faire ?
Il faut impérativement connaître le nombre de personnes présentes (adultes et mineurs) pour calculer la taxe due par personne et par jour (de plus, c'est indispensable vis à vis de votre assurance).

- Quelles sont les intermédiaires qui collectent la taxe de séjour ?
Toutes les plateformes qui encaissent le prix du séjour auprès du client (Airbnb, Abritel, Gîtes de France...) collectent la taxe de séjour au moment de la réservation, puis la reversent aux collectivités. Attention, Booking ne collecte pas la taxe de séjour pour les loueurs professionnels. Je dois le vérifier dans le paramétrage de mon annonce.

- J'ai un gîte deux épis Gîtes de France, quel taxe de séjour dois-je appliquer ?
Il n'y a pas d'équivalence entre les épis et le classement en étoiles. Il faut appliquer le tarif «hébergement non classé» à 3% + 10% TAD (voir page 8).

- Je reçois un étudiant en stage, dois-je lui faire payer la taxe de séjour ?
Les stagiaires demeurent sous statut scolaire et doivent donc s'acquitter de la taxe de séjour s'ils sont majeurs.

- Quel tarif dois-je collecter pour mon hébergement insolite (roulotte, tipi...) ?
Tout dépend de l'implantation de l'hébergement en question :

- L'hébergement est dans un établissement touristique : c'est le tarif de cet établissement qui s'applique. Par exemple, la taxe de séjour pour une cabane insolite implantée sur un terrain de camping classé 4* est identique à celle demandée pour un emplacement de ce même camping.
- Pour les autres établissements (chez un particulier) : la taxe de séjour est celle du taux adopté pour les hébergements non classés (3%+10% TAD).

- J'ai une aire de camping-car, dois-je collecter la taxe de séjour ?
Si le stationnement est payant, alors la taxe de séjour s'applique (0,20€/nuit/p).

PROCÉDURE EN CAS DE NON REVERSEMENT

En cas d'absence de déclaration ou de retard de paiement, vous vous exposez à des sanctions.

Procédure de contrôle et de taxation d'office :

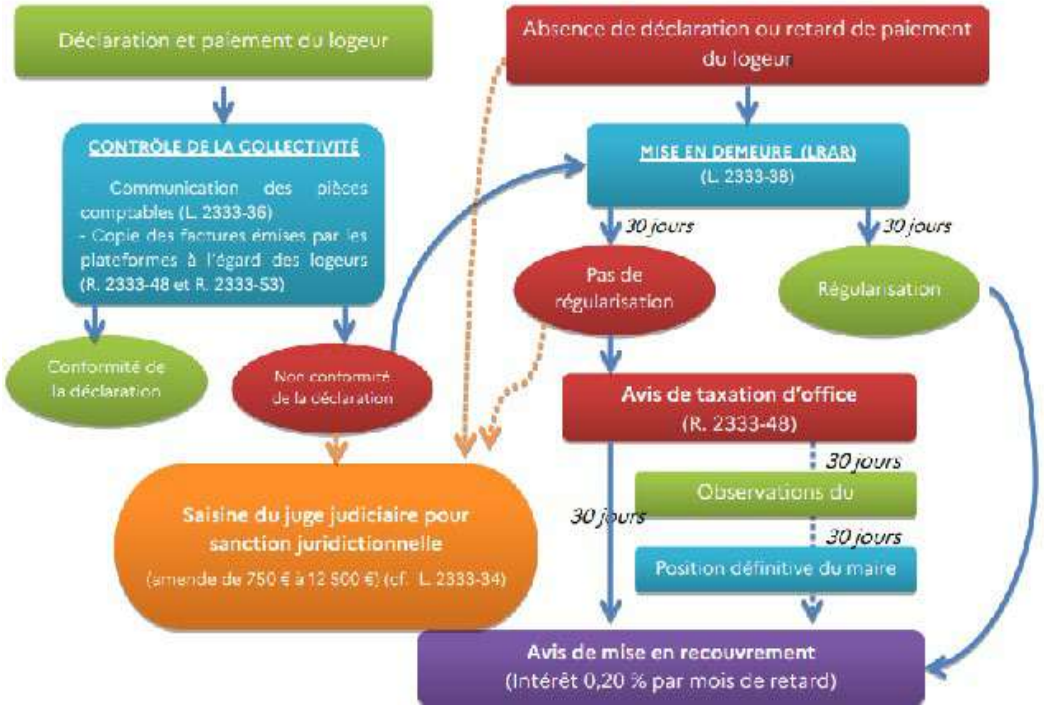

Tout retard de versement donne lieu à un intérêt de retard égal à 0,20 % par mois de retard et à une amende de 4e classe.

Articles R 2333-38 et R2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales



BON À SAVOIR

LA DÉCLARATION : UNE OBLIGATION

Toute personne qui propose la location d'une chambre d'hôte ou d'un meublé de tourisme doit préalablement le déclarer auprès de la mairie concernée :

- Déclaration de chambres d'hôtes : cerfa 13566*03
- Déclaration de meublé : cerfa 14004*04

Ne pas déclarer son activité d'hébergement en mairie, c'est s'exposer à une contravention de 3e classe.

Articles R324-15, R324-16, R324-1-1 et R324-1-2 du Code du Tourisme

LE CLASSEMENT, LA LABELLISATION

Le classement : il s'exprime en étoiles (de 1 à 5), est facultatif et valable 5 ans. Il mesure des critères de qualité des équipements et des services proposés. Tous les types d'hébergements touristiques (sauf les chambres d'hôtes) peuvent faire l'objet d'une demande de classement. Il est prononcé suite à une visite assurée par un organisme accrédité ou agréé.
il présente plusieurs avantages :

- bénéficier d'un abattement fiscal et d'un plafond de chiffre d'affaires plus intéressant,
- simplifier le calcul de la taxe de séjour et facturer une taxe de séjour souvent moins onéreuse pour le client,
- pouvoir accepter les Chèques vacances en étant affilié à l'ANCV.

Pour tout savoir sur le classement : www.classement.atout-france.fr

La labellisation : Il permet d'intégrer un réseau (Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan...), il offre à une meilleure visibilité à l'hébergement et une facilité de réservation aux clients.



LIMOUSIN
nouveaux horizons

OFFICE DE TOURISME LIMOUSIN NOUVEAUX HORIZONS PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin a mandaté l'Office de Tourisme pour gérer, animer et collecter la taxe de séjour.

En 2025, l'Office de Tourisme Porte Océane du Limousin a rejoint l'agence départementale SPL Terres de Limousin.

Pour tout renseignement complémentaire ou toute demande d'aide, vous pouvez contacter votre interlocutrice.



VOTRE RÉFÉRENTE TAXE DE SÉJOUR

Armelle CLAVAULT
05 55 02 17 93
aclavault@visitlimousin.com
https://porteoceanedulimousin.taxesejour.fr

Offices de Tourisme de France

WWW.VISITLIMOUSIN.COM/ESPACEPRO